

Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 16 mars 2011

Dossier n° 20100507

Pôle 6 Chambre 2
R.G : 10/19802 (QPC)

Signifiées le : 12 novembre 2010

Plaidoiries : 25 Novembre 2010

SCP BOLLING DURAND
LALLEMENT
40 rue du Bac
75007 PARIS

GREFFE SOCIAL
COUR CONSTITUTIONNEL

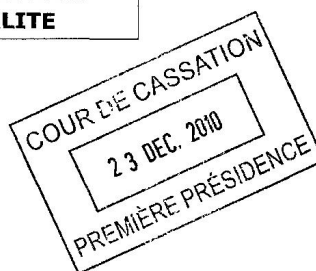
15 NOV. 2010

Le Greffier en Chef

**CONCLUSIONS EN DEFENSE A UNE QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

POUR :

L'AFP AGENCE FRANCE PRESSE
INTIMEE
Ayant pour avoué SCP BOLLING DURAND LALLEMENT
Ayant pour avocat Maître Kami HAERI



Vu l'article 61-1 de la Constitution

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958

Vu les articles 126-1 et suivants du Code de procédure civile

L'AFP demande de :

- **In limine litis, déclarer** l'irrecevabilité du mémoire à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité du Syndicat Sud AFP pour défaut de motivation ;
- **A titre principal, constater** que la question prioritaire de constitutionnalité du Syndicat Sud AFP est mal fondée;
- **A titre subsidiaire, constater** que le moyen n'est pas sérieux ;

En tout état de cause :

- **Refuser** de transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation pour que cette dernière renvoie au Conseil constitutionnel ;
- **Rejeter** en conséquence le mémoire à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité du Syndicat Sud AFP.
- **Condamner** le Syndicat Sud AFP en paiement au profit de l'AFP d'une somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, société titulaire d'un office d'avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.